

1 - Textes de références

- Décret n° 2018-119 du 20-2-2018 - J.O. du 21-2-2018 « Dispositions relatives au redoublement »

<https://www.education.gouv.fr/bo/18/Hebdo8/MENE1800673D.htm>

« Art. D. 321-6. - L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

*« Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. **À titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique mentionné au premier alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D. 311-12. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7.** »*

- Conférence de consensus « Lutter contre les difficultés scolaires : le redoublement et ses alternatives ? » CNESCO, décembre 2014

<http://www.cnesco.fr/wp-content/uploads/2015/01/synth%C3%A8se.pdf>

2 – Quelques principes

« Tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. »

« La difficulté scolaire est inhérente à tout apprentissage »

C'est dans la classe que la difficulté scolaire s'exprime et c'est dans la classe qu'elle doit être traitée en priorité par l'action quotidienne menée par l'enseignant(e) de la classe : accompagnement pédagogique, différenciation, diversification, utilisation concertée des moyens/ressources de l'école, aides spécialisées, PPRE...

Toutefois, l'aide apportée par l'enseignant(e), avec l'appui de l'équipe pédagogique du cycle, voire des aides extérieures, ne peut suffire pour certains élèves.

En tant que professionnels de l'Éducation, spécialistes de l'apprentissage, l'un des enjeux majeurs de notre métier réside dans le repérage, la prévention et le traitement de la difficulté scolaire.

La pratique du redoublement ne doit pas être source de malentendus.

Ainsi, un élève redoublant son cours préparatoire a moins d'une chance sur dix d'avoir le baccalauréat, mais une chance sur deux de sortir du système scolaire sans diplôme ni qualification.

Pour autant, il ne s'agit pas de supprimer le redoublement des réponses institutionnelles face aux difficultés d'apprentissage de certains élèves, mais de l'envisager de façon exceptionnelle.

3 – Gestion des situations

Phase	Quoi ?	Modalités - outils
Identification des situations sensibles Concertation	Identifier les élèves pour qui les réponses pédagogiques apportées restent inopérantes et justifieraient un maintien Analyser précisément la situation en conseil de maîtres de cycle Engager, le cas échéant et si cela n'a pas déjà été fait, le dialogue avec la famille	Tous les documents de la classe, de l'école permettant d'apprécier et d'analyser finement la situation de l'élève seront observés.
Commission (conseil des maîtres / RASED /...)	Constituer un dossier simple mais solide qui permette à l'équipe de porter sur la situation un regard objectif et apporter des aides dans cette gestion	Documents de circonscription (en annexe) + tout document que vous jugez pertinent et représentatif des compétences de l'élève (contextualiser, dater, préciser les modalités) + Livrets d'évaluation, résultats aux Évaluations Nationales, éventuels comptes-rendus d'Équipe Éducative, PPRE, ...
Décision	Après avis de l'IEN, proposition faite aux parents – 15j de réponse – décision du conseil des maîtres	Cf ONDE
Si le maintien est acté	Élaboration d'un PPRE de maintien réalisé par l'enseignant actuel, dans le cadre du conseil de maîtres	- Compétences cibles à renforcer (fondamentales et transversales) - Acteurs / planification des prises en charge
Si le maintien n'est pas acté	Protocole d'accompagnement pédagogique pour l'élève admis en classe supérieure en situation de fragilité	